

BGer 5A_538/2015 vom 14. Juli 2015

Bundesgericht, 2015-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_538_2015

FR: TF 5A_538/2015 du 14 juillet 2015

IT: TF 5A_538/2015 del 14 luglio 2015

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5A_538/2015

Arrêt du 14 juillet 2015

Ile Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge fédérale Escher, Juge président.

Greffière : Mme Achtari.

Participants à la procédure

A. _____ SA,

recourante,

contre

B. _____ SA,

intimée.

Objet

mainlevée provisoire de l'opposition,

recours contre l'arrêt de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois du 22 avril 2015.

Considérant :

que, par arrêt du 22 avril 2015, le Tribunal cantonal vaudois, Cour des poursuites et faillites, a rejeté le recours interjeté par A. _____ SA contre un prononcé de première instance rejetant la requête de mainlevée de l'opposition déposée par la recourante dans la poursuite n° xxxx de l'Office des poursuites du district de Lavaux-Oron exercée à son instance contre B. _____ SA (pour des montants en capital totalisant 32'497 fr. 20);

que l'autorité cantonale a jugé que la confirmation de commande du 16 avril 2014 était bien signée par l'intimée mais que le montant y figurant ne correspondait pas aux créances

réclamées en poursuite, de sorte que l'identité entre la créance reconnue et la créance mise en poursuite faisait défaut, et que, par ailleurs, les courriels produits par l'intimée rendaient vraisemblable l'existence de défauts qu'elle invoquait pour sa libération;

que, par écriture du 4 juin 2015, transmise par l'autorité cantonale au Tribunal fédéral comme objet de sa compétence, la recourante exerce un recours contre cet arrêt;

que cette écriture ne correspond manifestement pas aux exigences de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF;

que le recours doit en conséquence être déclaré irrecevable dans la procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF);

que les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF);

par ces motifs, la Juge président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la recourante.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois.

Lausanne, le 14 juillet 2015

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Juge président : Escher

La Greffière : Achtari

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.